

**N° 8037<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**relative aux propositions motivées aux fins de légiférer**

\* \* \*

## **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2023)

Par dépêche du 20 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire à la proposition de loi sous rubrique, adopté par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

L'amendement était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la proposition de loi tenant compte de l'amendement.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires fournies par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « Commission », par lesquelles elle explique avoir suivi l'observation d'ordre légistique ainsi que les considérations générales formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

\*

### **EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

#### *Amendement unique*

L'amendement sous revue supprime l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la proposition de loi qui disposait que « [p]our être recevables, les propositions aux fins de légiférer doivent être motivées par l'intérêt général et ne doivent pas prêter à confusion, ne pas être abusives, discriminatoires, fantaisistes ou vexatoires ».

Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever l'opposition formelle formulée tant dans son avis du 25 avril 2023 que dans son avis complémentaire du 13 juin 2023 à l'égard de la disposition en cause qui était contraire à l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution révisée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 juin 2023.

*Pour le Secrétaire général,*

*Le Conseiller,*

Françoise ALEX

*Pour le Président,*

*Le Vice-Président,*

Patrick SANTER

